

Bourdeillette

PÉTITION DES ARCHITECTES & PATRONS PÉRIGOURDINS

*Demandant la mise à l'Étude, par la Chambre des Députés,
des réformes proposées par M. A. BOURDEILLETTE,
Architecte à Périgueux, pour le relèvement
de la prospérité nationale.*

M

La pétition dont vous trouverez le texte ci-après, fut d'abord adressée à MM. les députés de la Dordogne et à la presse périgourdine, qui lui fit le plus chaleureux accueil.

Nous avons cru devoir y joindre la lettre de remerciement adressée par M. A. Bourdeillette, architecte à Périgueux, promoteur de cette pétition, aux journaux qui ont bien voulu déjà se montrer favorables à notre cause.

En vous adressant ces documents, nous avons l'espoir, M de vous intéresser aux utiles réformes que nous demandons dans l'intérêt public.

Nous avons l'honneur d'être, M , vos très humbles et très respectueux serviteurs.



éte étudié

Z
7

BGZ 77
C0002886818

Périgueux, le 24 Décembre 1887.

A MM. LES DÉPUTÉS

DU

DÉPARTEMENT DE LA DORDOGNE.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,



Les soussignés, architectes, industriels, entrepreneurs et ouvriers de Périgueux, prenant en main la cause de tous leurs collègues français, ont l'honneur de vous exposer qu'en 1885 M. A. Bourdeillette, architecte à Périgueux, adressa à la Chambre, par l'intermédiaire de l'honorable docteur Gadaud, député de la Dordogne, une brochure et une pétition, que nous avions signée avec tous nos collègues, ayant pour objet la réalisation de diverses réformes, notamment la suppression des rabais volontaires dans les travaux et fournitures et l'institution de concours et examens à faire subir aux architectes, entrepreneurs, chefs de chantiers et ouvriers, etc., etc.

Cette pétition, portant le n° 124, fut, conformément aux conclusions de l'honorable M. de La Batut, député de la Dordogne et rapporteur de la deuxième commission, renvoyée par la Chambre aux ministres de l'Intérieur et des Travaux publics, en la recommandant à leur bienveillant examen. Cette résolution est insérée au *Journal officiel* du 23 novembre 1886.

Dans sa pétition et sa brochure, notre éminent compatriote M. Bourdeillette indique d'une façon saisissante les moyens à employer pour exciter l'émulation de tous les travailleurs, en supprimant les causes qui, depuis trop longtemps, rendent, au point de vue économique, leur situation plus difficile de jour en jour. Les propositions de M. Bourdeillette présentent, en réalité, un intérêt exceptionnel et qui n'a point échappé à la vigilante attention de la deuxième commission des pétitions.

Cette commission, en effet, dans ses motifs insérés au rapport de M. de La Batut, a reconnu qu'il s'agissait, dans la pétition qui nous occupe, d'une mesure qui a été étudiée par des hommes mieux à

même que personne d'apprécier et de juger les vices du système actuel ; d'une mesure qui concerne tous les travaux entrepris d'après le mode d'adjudication par l'Etat, les départements et les communes et dont la bonne exécution est une question d'intérêt général.

Aussi, comprenez-vous sans peine, Messieurs les Députés, combien nous serions désireux de voir enfin la Chambre saisie de cette question qui nous intéresse à un si haut degré. Avec l'auteur de la brochure et de la pétition, avec tous ceux qui, comme nous, ont pu constater les déplorables résultats du système des adjudications à rabais volontaires, que plusieurs nations voisines de la France ont refusé de mettre en vigueur, nous souhaitons vivement que la Chambre étudie et vote une loi véritablement démocratique, imposant :

1^o La création de syndicats tels que les préconise M. Bourdeillette dans sa brochure, et avec les pouvoirs qu'il leur attribue ;

2^o L'établissement d'une série de prix officielle par chaque département ;

3^o La suppression des rabais volontaires et la réglementation des adjudications, sur les bases posées par l'auteur de la pétition ;

4^o L'institution de concours et examens auxquels seraient soumis les architectes, entrepreneurs, chefs de chantiers et ouvriers ;

5^o Enfin, l'interdiction à tous autres qu'aux architectes et aux membres des syndicats de s'occuper de travaux d'architecture, d'expertises, etc., comme le font actuellement la plupart des employés de diverses administrations, qui se livrent ainsi à un véritable cumul au détriment des spécialistes patentés.

Notre cause, Messieurs les Députés, est celle du droit et de la justice. Les réformes proposées par M. Bourdeillette, qui, depuis quarante années, étudie l'importante question du travail, sont indispensables pour relever l'industrie du bâtiment et toutes celles qui s'y rattachent. Elles offrent également l'immense avantage de supprimer le chômage et rendent inutiles les grèves, qui, tout en appauvrissant ou ruinant même les patrons, plongent trop souvent les ouvriers dans la misère. Au surplus, nous vous prions, Messieurs les Députés, de vouloir bien vous reporter à la brochure de M. Bourdeillette, qui, à côté de ces considérations, pour ainsi dire matérielles, en expose d'autres d'un ordre beaucoup plus élevé et de quiétude générale.

Nous avons le ferme espoir, Messieurs les Députés, que vous voudrez bien unir vos efforts pour assurer le succès des justes revendications dont nous venons de vous présenter ci-dessus un exposé sommaire.

Vous servirez ainsi de la manière la plus efficace la grande cause,

trop négligée jusqu'à présent, de la liberté, de la prospérité du travail national, du progrès et du bien-être de la société tout entière.

Veuillez agréer, Messieurs les Députés, avec l'assurance de notre entier dévouement, l'expression de nos sentiments les plus respectueux.

NOMS ET ADRESSES.	PROFESSIONS ET QUALITÉS.	SIGNATURES.
A. DUBET, rue Bourdeille.	Architecte, ex-architecte du département de la Dordogne.	Signé Dubet.
LAMBERT, Q, rue des Vieux-Augustins.	Architecte diocésain.	Signé Lambert.
G. LAGRANGE, Q, rue Paul Bert.	Architecte du département de la Dordogne.	Signé Lagrange.
CROS-PUYMARTIN, Q, rue Gambetta.	Architecte, ex-architecte de la ville de Périgueux.	Signé Cros-Puymartin.
LAURENT, Cours Tourny.	Doyen des Entrepreneurs de Périgueux, médallé du gouvernement.	Signé Laurent.
EYSSALET, Place des Prisons.	Ex-entrepreneur de travaux publics.	Signé Eyssalé.
BARRET, rue de Bordeaux.	Entrepreneur, juge au Tribunal de commerce.	Signé Barret.
DUFOUR AINÉ, rue Louis-Mie.	Manufacturier, chevalier de la Légion-d'Honneur, ancien juge au Tribunal de commerce.	Signé Dufour ainé.
CHEVALIER, Place Francheville.	Juge au Tribunal de commerce ex-Adjoint au Maire.	Signé Chevalier.
ALFRED DES MOUTIS, rue Feletz.	Industriel manufacturier.	Signé Alfred des Moutis.
CUSSY, route d'Agonac.	Entrepreneur de travaux publics ex-Conseiller municipal.	Signé Cussy.
BARABEAU, Avenue de la Gare.	Président du Tribunal de commerce.	Signé Barabeau.
PERRIER, Boulevard Lakanal.	Industriel mécanicien, Adjoint au Maire.	Signé Perrier.
LINARD, rue de Bordeaux.	Industriel marchand de fer, Conseiller municipal.	Signé Linard.
GAUTHIER AINÉ, Boulevard des Arènes.	Entrepreneur, Juge au Conseil des prud'hommes.	Signé Gauthier.

NOMS ET ADRESSES.	PROFESSIONS ET QUALITÉS.	SIGNATURES.
DIEUAIDE, Place Bugeaud.	Manufacturier, Propriétaire de la Fonderie de fer de Périgueux.	Signé Dieu-Aide.
EDOUARD LACOSTE fils, rue Gambetta.	Entrepreneur.	Signé Edouard Lacoste.
ADISSON, rue de la Cité.	Entrepreneur de Charpenterie.	Signé Adisson.
FÉLIX CRUCHET, A l'Arsault.	Tailleur de pierre, Contre-Maitre maçon.	Signé Cruchet (Félix).
AUDY, rue Circulaire.	Entrepreneur de charpenterie, Président du Conseil des prud'hommes.	Signé Audy
PIERRE LACOSTE, rue du Serment	Appareilleur.	Signé Pierre Lacoste.
DUSSAUX, rue Neuve-des-Jacobins.	Entrepreneur.	Signé Dussaux.
CHÉRON, rue de la Cité.	Entrepreneur de Serrurerie.	Signé Chéron.
TAILLEFER, rue Gambetta.	Entrepreneur de plâtrerie, Juge au Conseil des Pud'hommes.	Signé Taillefer.
PAULIN BOURLAND, rue Thiers.	Entrepreneur.	Signé Bourland.
MAURAUD, rue de La Boétie.	Entrepreneur de Menuiserie.	Signé Mauraud.
BLANCHARD, rue Louis-Mie.	Entrepreneur de Menuiserie.	Signé Blanchard.
DELMON, rue Saint-Front.	Entrepreneur de Peinture.	Signé Delmon.
MORVAN, Place du Quatre-Septembre.	Entrepreneur de Peinture.	Signé Ch. Morvan.
COLINET, rue Gambetta.	Menuisier, Contre-maître d'entreprise.	Signé Colinet.

RÉFORMES

RECOMMANDÉES A LA BIENVEILLANCE DE
MESSIEURS LES MINISTRES
DE L'INTÉRIEUR & DES TRAVAUX PUBLICS,

En date du 23 novembre 1886.

Les critiques formulées dans l'ombre amoindrissent leurs auteurs, dénaturent et rendent injustes ceux qui en font cas ; elles engendrent la méfiance et la désunion.

La discussion au grand jour ennoblit et féconde, elle cimente la confiance, l'estime et l'amitié.

REFORMED

CHURCH OF THE

UNITED STATES

AND CANADA

1847

AVANT-PROPOS.

En 1885, une pétition touchant le système d'adjudications à rabais volontaires, les concours, examens, etc., avait été adressée à l'Assemblée nationale.

En 1886, la commission de l'Assemblée nationale lui fit un accueil favorable.

Le 24 décembre 1887, les mêmes pétitionnaires ont fait une seconde pétition. Le 14 janvier 1888, un projet de loi me fut demandé par un député ; le 18, il était terminé.

Le 20 janvier, la communication ci-après fut insérée dans les journaux :

M. Bourdeillette, architecte, et de nombreux architectes et industriels de Périgueux, s'étant adressés à la Chambre pour obtenir diverses réformes, notamment la suppression des rabais volontaires et l'institution de concours et examens, etc., etc., et cette pétition ayant été renvoyée aux Ministres de l'intérieur et des travaux publics, sur le rapport de M. de La Batut, M. Loubet, Ministre des travaux publics, vient de répondre par la note suivante :

Les questions soulevées par les pétitionnaires ont été tranchées par un décret du 18 novembre 1882 relatif aux adjudications et marchés passés au nom de l'Etat.

Ce décret, qui a abrogé l'ordonnance du 4 décembre 1830 et les articles 68 à 81 du décret du 31 mai 1862, portant règlement sur la comptabilité publique, contient notamment les dispositions imposant aux soumissionnaires et aux adjudicataires l'obligation de fournir des garanties professionnelles et péquéniaires.

Les intérêts de l'Etat sont ainsi entièrement sauvegardés. Une commission est instituée au ministère des finances pour examiner les autres modifications à apporter au décret du 31 mai 1862. »

Le lendemain 21, j'adressai la lettre suivante à M. le ministre :

A Monsieur Loubet, ministre des travaux publics.

Monsieur le ministre,

J'ai l'honneur de vous informer que le 14 courant, je fus chargé par l'un des députés de notre département de lui envoyer un canevas de projet de loi touchant les réformes auxquelles fait allusion votre communication dans les journaux d'hier, 20 courant.

Mû par le sentiment d'un devoir impérieux à remplir, et malgré l'ophthalmie dont je suis momentanément atteint, le 18, le canevas était prêt, et hier, j'étais sur le point de l'envoyer pour vous être remis, lorsque votre communication me parvint.

Monsieur le Ministre, à mon humble avis, on vous a mal informé, et ma conviction profonde est que quand vous aurez eu connaissance de mon canevas de projet de loi et de mes considérants, loin de nous refuser votre appui, vous nous le prêterez avec

empressement, et vous me saurez gré du but que l'expérience m'impose de poursuivre pour le bonheur de mon pays.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'hommage de mon profond respect.

BOURDEILLETTE.

Périgueux, le 21 janvier 1888.

Voici quelques explications au sujet de la lettre ci-dessus :

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

L'ordonnance du 4 décembre 1836 et les décrets du 31 mai 1862 et 18 novembre 1882 ne m'étaient pas étrangers et j'avais le droit d'avertir M. le Ministre qu'il avait été mal informé.

En effet, cette ordonnance et ces décrets, qui ne diffèrent entre eux que dans la forme, sont exactement semblables quant au fond. Tous portent en substance que les adjudications seront faites à rebais volontaires. Il y est bien dit qu'un rabais maximum sera fixé par le Ministre ou son délégué, mais voilà tout.

Le décret de 1882 mentionne que lorsqu'un maximum de prix ou un minimum de rabais a été arrêté d'avance par le Ministre ou par le fonctionnaire qu'il a délégué, le montant de ce maximum ou de ce minimum est indiqué dans un pli cacheté déposé sur le bureau à l'ouverture de la séance.

Or, que signifie ces mots ? et où est la sanction pour ceux qui y contreviennent ?

En 1836, lorsqu'il s'agissait des adjudications de l'Etat ou des départements, il y avait une sanction : nul ne pouvait être architecte de l'Etat, du département et des villes sans avoir conquis son titre dans des examens multipliés et sérieux. Les architectes ainsi nommés avaient le droit, eux, de donner des certificats, et par le fait même de leur talent reconnu, ne pouvaient être accessibles aux pots de vin qu'ils auraient rejetés avec mépris. Ceux-là auraient donc pu, à la rigueur, fixer un maximum de rabais, du moins leur titre leur en aurait donné le droit, un homme d'un vrai savoir ne pouvant être accessible à la corruption.

Une autre considération se présente encore : d'abord, pourquoi cette latitude laissée au délégué de fixer un maximum de rabais selon ses vues, lorsque un devis est consciencieusement dressé au point de vue de l'intérêt des administrations, des propriétaires, des entrepreneurs et des ouvriers ? Cet aléa ne donne-t-il pas accès au favoritisme et ne semble-t-il pas, à ce point de vue, aussi dangereux que les adjudications à rabais volontaires ?

En résumé, il est tellement vrai que rien n'est sérieusement déterminé dans les ordonnances et décrets dont il s'agit, que, depuis 1882, MM. les prédécesseurs de M. le Ministre des travaux publics actuel et peut-être lui-même, n'ont cessé de préconiser les rabais sans se douter qu'ils commettaient de regrettables errements. L'un d'eux même témoigna hautement son contentement des moyens qui lui avaient été suggérés d'obtenir les plus forts rabais possibles. Ce qui précède démontre que les spécialistes sont seuls bons juges en la matière, et que pour obtenir un résultat honnête et impartial, la discussion en pleine lumière est indispensable.

Je le répète donc, toute appréciation donnée dans l'ombre, voire même par un ami, ne doit pas être prise en considération, lorsqu'il s'agit de l'intérêt général. La communication de M. le Ministre en est une nouvelle preuve.

La discussion en pleine lumière, voilà le salut !

Messieurs les Députés, je suis heureux que M. le Ministre, en faisant valoir l'ordonnance et les deux décrets, me fournisse l'occasion de dire ma pensée.

En 1836, sous la royauté, les concours et les examens furent institués pour les architectes de l'Etat et des administrations.

Après 1836, pour sauvegarder les intérêts de l'Etat, pour favoriser le progrès et donner de la sécurité à ceux qui devaient habiter les bâtiments confiés aux architectes de l'Etat, il fut formellement défendu à ces architectes et à leurs employés de s'occuper de travaux privés ; (j'en suis absolument certain, puisque en 1846 j'appartenais à l'administration des bâtiments civils de l'Algérie.)

Avant le décret de 1862, je fus mandé à Paris par l'Empereur pour lui donner des renseignements touchant les moyens propres à éviter le chômage. — Après la promulgation de ce décret, j'y fus mandé de nouveau pour expliquer mes projets de réformes, et je dois dire que l'Empereur m'en fit remercier, non sans l'expression de quelque reconnaissance. Je dois affirmer aussi que, sans les complications étrangères qui survinrent, ces projets de réforme eussent été mis à exécution.

Décret de 1882. — Après 1882, les réformes que j'ai l'honneur de proposer émurent deux hommes qui étaient regardés comme deux génies républicains, Victor Hugo et Gambetta, qui promirent de les soutenir à la Chambre et au Sénat,

En résumé, chaque gouvernement a fait ce qu'il a pu, bien que, faute de renseignements, il n'ait pu faire ce qu'il aurait fallu.

Je vous prie donc, Messieurs les Députés, d'approfondir, avec la sollicitude qu'elles méritent, les propositions que nous avons l'honneur de soumettre à votre sagesse et à celle du gouvernement.

Veuillez agréer, Messieurs les Députés, l'hommage de mon profond respect.

BOURDEILLETTE.

CANEVAS DE PROJET DE LOI

DEMANDÉ A M. BOURDEILLETTE, ARCHITECTE.

le 14 Janvier courant.

A MESSIEURS LES DÉPUTÉS.

MESSIEURS LES DÉPUTÉS,

Je viens d'être chargé par l'un des Députés de mon département (*) de traiter, sous forme de projet de loi, les différentes réformes que je proposais et qui ont fait l'objet de deux pétitions de la part de MM. les constructeurs et industriels de la ville de Périgueux : l'une en 1885, l'autre en janvier 1888.

Je me suis empressé, malgré l'ophthalmie dont je suis momentanément atteint, d'accéder à son désir. Etant simple architecte, je ne puis donner qu'un canevas ; à d'autres, plus autorisés que moi, de libeller ce projet dans sa forme dernière, qui ne peut lui être donnée que par des législateurs.

(*) M. Gadaud.

Si, dans mes considérants, se sont glissées quelques expressions qui vous semblent extrêmes, veuillez, Messieurs, m'excuser et croire que l'amour seul de ma Patrie me les a arrachées, pour mettre à nu le mal tel que mon expérience me l'a dévoilé :

PROJET DE LOI.

ARTICLE I.

SUPPRESSION DES ADJUDICATIONS A RABAIS VOLONTAIRES.

A partir de l'adoption de ce projet, les rabais volontaires seront ou supprimés, ou soumis à un maximum qui ne pourra pas être dépassé et qui ne pourra être supérieur à 3 p. %.

Dans le premier cas, les soumissions seront remplacées par le tirage au sort, ou quelqu'autre mode analogue.

Dans le second cas, si, au premier tour de scrutin, les soumissionnaires avaient consenti un rabais égal, les soumissions seraient remplacées également par le tirage au sort.

ARTICLE II.

SANCTION POUR LES ENTREPRENEURS OU ARCHITECTES QUI VIOLERAIENT LES CONVENTIONS, ETC.

Les Architectes ou Entrepreneurs qui auraient violé au laissé violer les clauses du cahier des charges ou autres conventions stipulées dans le devis, seront déchus de leurs droits d'Architectes ou d'Entrepreneurs.

Ceux qui auraient commis ou laissé commettre des fraudes pouvant porter atteinte à la solidité des constructions, par conséquent à la sécurité publique, et à l'intérêt général, seront punis d'une peine sévère (la prison, par exemple.)

ARTICLE III.

INSTITUTION DES CONCOURS ET DES EXAMENS.

Nul ne pourra être architecte de l'Etat ou d'une administration quelconque, sans avoir subi un examen.

Nul ne pourra être entrepreneur de l'Etat ou d'une administration quelconque, s'il n'a passé également un examen.

Nul ne pourra être contre-maitre ou surveillant de travaux s'il n'a subi une épreuve analogue.

Pour les simples particuliers, tout propriétaire qui emploiera un architecte ou un entrepreneur qui ne sera pas diplômé, restera seul responsable des travaux qu'il leur aura confiés. Il serait même préférable que dans les endroits où les chambres syndicales (dont il sera parlé plus loin) fonctionneront, les propriétaires n'eussent pas le droit d'avoir recours aux tribunaux au cas où ils auraient des difficultés avec les ouvriers.

Il est entendu que les Architectes, Entrepreneurs et autres qui payaient patente au 1^{er} janvier 1888, auront les mêmes droits jusqu'à leur décès que ceux qui auront passé les examens.

Auraient les mêmes droits les étudiants en architecture qui, au 1^{er} janvier courant, auraient atteint leur majorité.

Ceux qui seront patentés postérieurement au 1^{er} janvier 1888 seront obligés de subir les examens.

Les Architectes devront subir leur concours à Paris, ou dans les villes où des commissions spéciales seront instituées.

Les Entrepreneurs devront subir leur examen devant un aréopage composé d'Architectes et d'Entrepreneurs faisant partie des chambres syndicales (dont on parlera plus loin).

Les contre-maîtres subiront leur examen devant le même jury ou devant les Entrepreneurs et contre-maîtres desdites Chambres.

ARTICLE IV.

PRIVILÈGE.

A partir de la promulgation de la présente loi, seront supprimées les formalités auxquelles sont assujettis les Architectes, Entrepreneurs et ouvriers pour garantir le prix de leurs travaux.

Le privilège cessera trois mois après l'achèvement des travaux, dans le but de prévenir des prêts hypothécaires fictifs.

ARTICLE V.

CAUTIONNEMENT.

En ce qui touche le cautionnement des Entrepreneurs par les administrations ou les propriétaires qui font bâtir, nul ne pourra le saisir efficacement, avant que tous ceux qui auront contribué à l'exécution des travaux, — ouvriers, fournisseurs, etc., — aient été complètement soldés.

ARTICLE VI.

SECOURS DE ROUTE.

Sont supprimés les secours de route, sauf celui dû au malheur et aux ouvriers sans travail ou désireux de s'instruire.

ARTICLE VII.

PÉNALITÉS RÉSERVÉES AUX COMMERCANTS QUI COMMETTENT DES FRAUDES PORTANT ATTEINTE A LA SANTÉ PUBLIQUE, L'ALIMENTATION DEVANT ÊTRE CONSIDÉRÉE COMME PREMIER OUTIL DU TRAVAILLEUR.

Les fraudes commises dans des matières servant à l'alimentation seront sévèrement punies : 1^o par la confiscation des biens des fraudeurs au profit de la caisse des retraites, ou des hôpitaux ; 2^o par la peine de la réclusion, suivant le degré du délit. (*Voir plus loin les motifs de cet article.*)

ARTICLE VIII.

CRÉATION DE CHAMBRES SYNDICALES.

Des Chambres syndicales seront créées dans les chefs-lieux de département et même d'arrondissement, si besoin est. (*Voir plus loin le détail de la composition et du fonctionnement desdites Chambres.*)

ARTICLE IX.

PRIMES HONORIFIQUES ET RETRAITES ACCORDÉES AUX OUVRIERS MÉRITANTS.

(*Voir le vœu exprimé plus loin.*)

ARTICLE X.

COMPOSITION DES CONSEILS DES BATIMENTS CIVILS.

(*Lire ma brochure, pages 19 et 20, à partir du passage qui commence par ces mots : « Messieurs, aussi délicate que soit mon observation, je ne dois pas taire, etc... »*)

Les membres de ces conseils devront être pris, en majeure partie, dans les Chambres syndicales.

Les Architectes de l'Etat, des administrations ou des villes, s'ils sont payés par ceux-ci, ne devront pas entreprendre de travaux pour les particuliers, et ce n'est que dans le cas où leurs fonctions officielles seraient purement honorifiques qu'ils auraient le droit de tirer avantage de leur position et de faire concurrence à leurs confrères ; mais, dans ce dernier cas, une faible partie des économies faites sur la suppression de leurs appointements pourrait être affectée à l'installation des Chambres syndicales.

Raisons qui ont motivé la Proposition des divers Articles qui précédent.

Ces raisons ont été développées dans les pétitions et la brochure adressées à MM. les Sénateurs et les Députés. Je ne ferai donc ici qu'en résumer brièvement quelques-unes et y ajouter quelques courtes observations :

1° En ce qui concerne la suppression des adjudications à rabais volontaires, ce mode d'adjudications rend ceux qui les provoquent, involontairement, mais fatallement, démoralisateurs et inhumains. Il tend à forcer les adjudicataires à devenir coquins et haineux à juste titre contre ceux qui le préconisent.

2° Pour l'institution des concours ou examens, *Voir la brochure.*

3° Suppression des formalités exigées jusqu'ici pour garantir le privilège des architectes, entrepreneurs et ouvriers.

Nous faisons observer que ces formalités ne peuvent avoir leur raison d'être que dans les grandes villes ; dans les petites localités, elles ne peuvent être qu'un sujet de haine et de discorde.

On nous objectera peut-être que chacun est censé connaître la loi ; cette raison pourrait être bonne à l'égard de ceux qui ont été, par leur fortune, en mesure d'apprendre des professions coûteuses ; mais on ne peut l'invoquer contre des ouvriers qui n'ont pas le temps ni les facilités nécessaires pour gagner souvent même le pain de leurs enfants ; du reste, comment vouloir exiger de nous la connaissance des lois, alors que le meilleur avocat est obligé, dans maintes consultations, de passer un temps considérable à feuilleter les livres de lois, pour se remémorer ce qui peut servir à sa cause ?

4° Peines à infliger aux fraudeurs qui portent atteinte à la santé publique.

De prime abord, on pourra trouver insensée la peine de la réclusion proposée dans

cet article contre les fraudeurs de l'alimentation ; mais ne devrait-on pas plutôt être tenté de la trouver trop légère, même en la comparant à celle que l'on inflige aux assassins ordinaires, quand on songe que les fraudeurs de l'alimentation sont des criminels qui, pour un misérable gain, portent avec prémeditation la désolation et la mort dans des milliers d'honnêtes familles ouvrières ! Non, on ne saurait punir trop sévèrement ces fauteurs de désordre, de révoltes et de révoltes malsaines. On ne saurait trop le répéter, le premier outil, l'outil indispensable à un ouvrier pour le rendre bon en tous points, c'est l'alimentation.

On dit que les ouvriers s'alcoolisent ; le mot n'est pas juste ; ce n'est pas l'alcool qu'ils absorbent, c'est le poison !

*Exquisse d'un Projet de création et de fonctionnement
des Chambres syndicales.*

Les Chambres Syndicales seront composées d'architectes, d'entrepreneurs et de contre-maîtres ayant subi l'examen.

Nul ne pourra en faire partie, s'il n'a justifié de ses droits de Français et si depuis le 1^{er} janvier courant, sa conduite a donné lieu à quelque blâme grave.

COMPOSITION PROVISOIRE DES CHAMBRES SYNDICALES.

Provisoirement les membres de ces Chambres seront nommés par voie d'élection et pris parmi les architectes, entrepreneurs, contre-maîtres et ouvriers de premier ordre.

Les membres seront nommés pour deux ou trois ans et ainsi de suite jusqu'à ce que les Chambres soient composées de membres ayant subi l'examen.

Le nombre des membres dont se composeront les syndicats seraient des deux tiers des architectes de chaque localité, de deux ou trois entrepreneurs, contre-maîtres et ouvriers de premier ordre par chaque corps d'état.

Toutefois, la Chambre pourrait se faire aider par les architectes, entrepreneurs, etc., non nommés, si elle le jugeait à propos.

Dès la promulgation de la loi, le fonctionnement des chambres syndicales commencerait et elles auraient les mêmes attributions et les mêmes droits que celles composées plus tard par des membres ayant subi l'examen.

Tous les membres devront prendre l'engagement de se réunir pour tenir conseil une fois tous les trois mois au moins, sous peine d'une amende fixée par la Chambre.

L'exclusion pourrait être prononcée contre celui qui aurait manqué par sa faute trois de ces réunions.

Tous les trois mois il serait nommé une commission pour instruire les affaires.

Les réunions de cette commission auraient lieu dans une salle qui serait fournie soit par le département, soit par la ville. Cette salle ne devrait pas recevoir d'autre affectation.

Il serait nommé des Juges par chaque Chambre, qui se réuniraient aux chefs-lieux une fois par an, à une époque déterminée, dans le but de voir les abus à supprimer et les modifications à apporter et qui n'auraient pas été prévues par la loi.

Une fois par an, il en serait dressé un rapport pour être soumis à la censure du gouvernement.

A cet effet, chaque chambre syndicale sera munie de plusieurs registres, dont un sera spécialement affecté à recevoir l'indication des modifications à faire et des abus

à supprimer ; un autre sera destiné à relater les progrès et la probité des ouvriers ; un autre à inscrire les motifs qui auront donné droit, de la part des ouvriers, à des primes honorifiques, etc., etc...

Les chambres syndicales devant être ennemis de tout monopole, leurs comptes-rendus seront donnés à l'impression, avec la plus grande impartialité, chez tous les imprimeurs, qui d'ailleurs, pour le dire en passant, sont victimes, eux aussi, à l'instar de beaucoup d'autres, des adjudications à rabais volontaires.

Attributions des Chambres syndicales.

Les attributions des chambres syndicales seront très étendues.

RÉCOMPENSES.

Ces chambres auront le droit de s'enquérir de la conduite des ouvriers et pourront les proposer pour une récompense honorifique. Ces récompenses seront décernées à des époques déterminées, soit tous les trois ans, ou tous les cinq ans, comme elles le jugeront convenable.

RETRAITES.

Elles auront en outre le droit de proposer à la bienveillance du gouvernement une petite retraite pour ceux qui, arrivés à l'âge de 50 ans, 60 ans, s'en seraient rendus les plus dignes pendant leur carrière.

CHOMAGE.

Les chambres syndicales auront pour mission de faire les propositions qui leur paraîtront les plus propres à éviter le chômage et assurer en tout temps du travail aux ouvriers. Dans ce but, elles proposeront le redressement des rues malsaines ou mal dressées, au lieu de création de nouvelles voies, etc.

FIXATION DES TARIFS, ETC.

La mission de fixer les tarifs entre patrons et ouvriers et entre patrons et propriétaires ou administrations sera donnée aux chambres syndicales. Les architectes, entrepreneurs et contre-maîtres décideront du choix des ouvriers les plus méritants pour les aider dans cette tâche. Tous ouvriers de premier ordre et d'une bonne conduite pourront en faire partie.

APPRENTIS.

Les entrepreneurs, contre-maîtres et ouvriers qui auront formé le mieux les apprentis seront récompensés par des primes honorifiques, sur la présentation des chambres syndicales.

Les chambres syndicales seront ouvertes à toutes les branches de l'industrie qui auront la construction pour objet, notamment celles des ingénieurs, des agents-voyers, etc... Chacune se prêterait un mutuel et cordial appui. — Et comme nous désirons pour les autres ce que nous désirons pour nous, nous ferons en sorte, une fois organisés, de prêter notre appui aux autres professions, industries et métiers étrangers à la construction, si le gouvernement nous le demande.

— Telles sont les idées principales que nous proposons pour l'établissement des chambres syndicales.

Du reste, le gouvernement pourrait exiger de ces chambres que leur règlement lui fût soumis avant qu'elles entrassent en fonctionnement.

Ce canevas permettra toujours la discussion en pleine assemblée.

Mon désir a été dans ces lignes d'être impartial; si quelque chose y est oublié, cette omission a été inconsciente; aussi je suis prêt à la réparer en faisant droit à toute observation.

Il ne me reste plus qu'à émettre l'humble vœu de voir le gouvernement entourer d'une particulière sollicitude les chambres syndicales provisoires; ce sera le seul moyen d'arriver à un résultat efficace. La France est loyale; le temps n'est pas où la probité et le progrès épouventent.

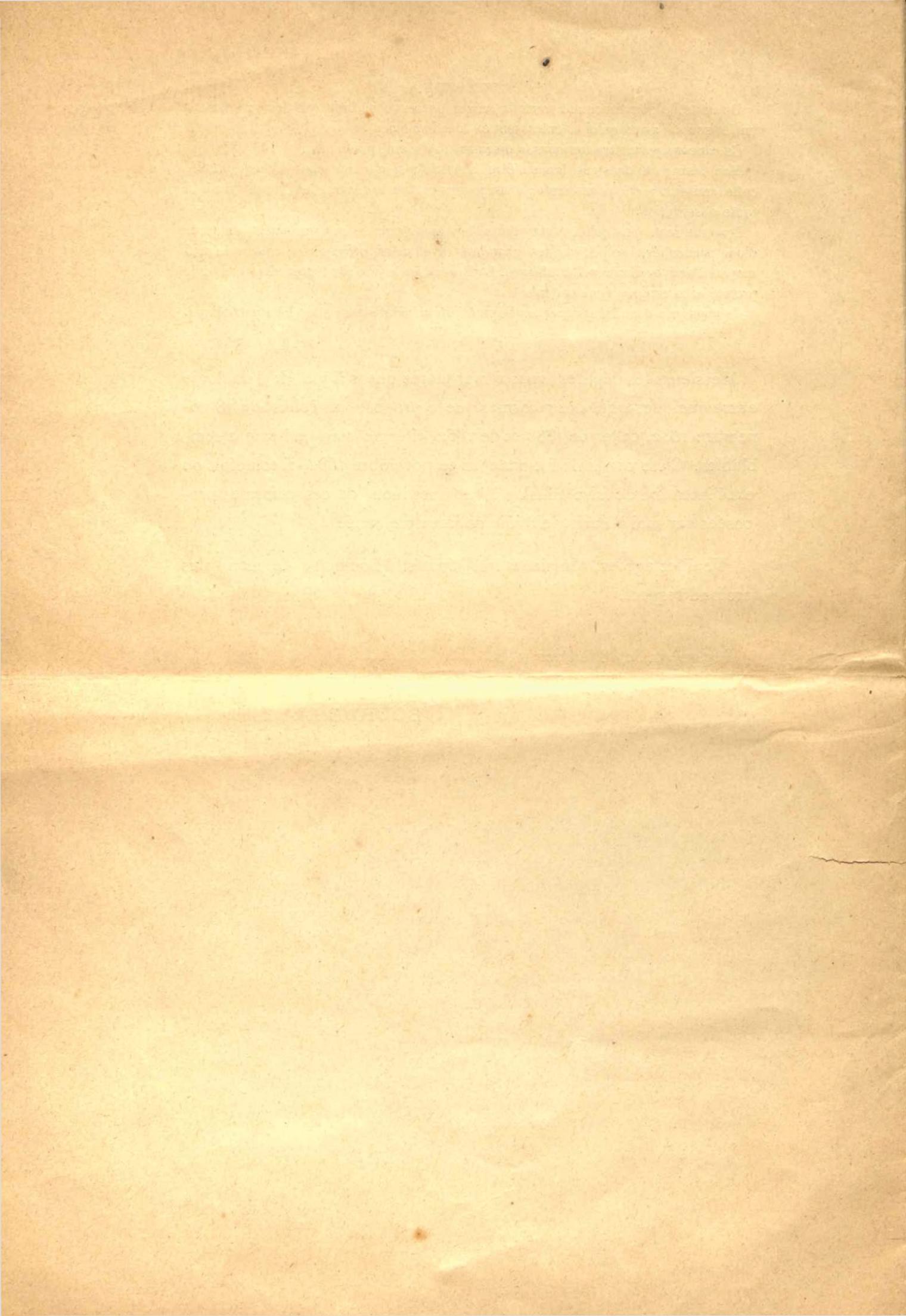
Je vous prie donc, Messieurs les Députés, de m'aider dans cette tâche patriotique.

Messieurs les députés, vous remarquerez que s'il y a de l'analogie entre quelques-unes des réformes que je propose et celles du 18 novembre 1882, celles de 1836 et de 1862, elles ne sont nullement semblables. C'est ce qui ne fut pas saisi en novembre 1882, si toutefois on eut l'intention de faire allusion à quelques mots de ces réformes proposées par moi à Paris, le 8 juin de la même année.

Veuillez agréer, Messieurs les Députés, l'hommage de mon plus profond respect.

Périgueux, le 18 janvier 1888.

BOURDEILLETTE.



LETTRÉ
DE
M. A. BOURDEILLETTE

ARCHITECTE

A LA PRESSE PÉRIGOURDINE

MONSIEUR LE RÉDACTEUR,

J'ai été vivement touché (mais non surpris) de l'unanimité complète avec laquelle les journaux de Périgueux ont témoigné de leur sympathie pour la question ouvrière, au sujet de laquelle une pétition a été insérée hier dans vos colonnes. Je suis heureux surtout que tous aient compris que cette grave question n'était point une utopie née sous l'influence d'un sentiment de cœur, mais qu'elle était absolument et éminemment pratique.

Je vous remercie, Monsieur le Rédacteur, d'avoir senti que, pour remédier aux maux de la France, il faut la force qui naît de l'union des volontés, tandis que du manque d'union naît la confusion, source de tant de périls. En France les coeurs sont toujours généreux ; il n'y a donc, croyons-nous, qu'à éclairer sur ce point d'une importance capitale les esprits trop peu réfléchis.

Une autre observation importante, c'est que la question dont il s'agit n'intéresse pas seulement la classe ouvrière, mais la nation tout entière. Depuis longtemps j'entends récriminer contre la désertion des campagnes, l'affaissement des caractères, la haine croissante et réciproque d'une branche de la Société contre l'autre : mon expérience de la classe ouvrière m'a amené à cette conviction que souvent certaines effervescences que l'on attribue à la passion ne sont que le produit d'un découragement ou d'un désespoir trop justifiés. — Que l'on essaie donc d'asseoir la Société sur les bases solides de la probité et du savoir professionnel.

J'ai acquis aussi par l'expérience la certitude que les réformes que je propose dans ce but sont non seulement d'un intérêt vital pour le bien de la Société, le relèvement des caractères, le triomphe de la justice et du bon droit, mais qu'elles sont en même temps d'une application pratique et facile.

J'émetts donc le vœu que ces réformes deviennent une loi à brève échéance, et si, malgré l'acceptation de ces réformes par la commission de l'Assemblée nationale, on désire qu'elles soient discutées de nouveau, je souhaite ardemment qu'elles le soient en pleine lumière. Pour arriver à un résultat loyal et vraiment efficace, il convient que toute réforme soit discutée virilement et franchement, en face du pays, et que les votes de nos représentants soient exprimés au grand jour, afin de les tenir en garde contre les pièges qui pourraient leur être tendus, consciemment ou inconsciemment.

J'avais offert de rédiger en projet de loi les réformes proposées si on ne trouvait personne plus autorisé que moi pour remplir cette tâche ; rien ne m'a été demandé sous ce rapport. Je l'avoue, je ne le regrette pas, car, à mon avis, la discussion ne peut manquer de faire tomber bien des voiles et d'aider chacun à mieux discerner ses droits et ses devoirs.

Si à Paris on désirait de mon humble personne quelques explications, je partirais sur-le-champ. Pour remplir un devoir aussi sacré, rien ne me coûterait.

Veuillez agréer, Monsieur le Rédacteur, l'expression de ma considération distinguée.



BOURDEILLETTE.

Périgueux, le 10 janvier 1888.